

PROCES VERBAL DU COMITE SYNDICAL DU S.I. ASSAINISSEMENT VIDOURLE ET BENOVIE DU 28 MARS 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-huit mars, le Comité Syndical dûment convoqué s'est réuni à 18h00, en session ordinaire, à l'Espace Lawrence Durrell, à Sommières, sous la présidence de Madame MARTIN-GUIGNERY.

Date de convocation : 22 mars 2024

Date d'affichage de la convocation : 22 mars 2024

Nombre de délégués titulaires : 13

Nombre de délégués suppléants : 4

Présents : 7

Votants : 9

- **MEMBRES PRESENTS A VOIX DELIBERATIVE**

Boisseron : Jean REVERSAT.

Saussines : Gérard ESPINOSA.

Sommières : Pierre GAZAN, Arlette SCHNEIDER.

Villevieille : Marc BERTHE, Christel MARTIN – GUIGNERY, Philippe RENOU.

- **MEMBRES PRESENTS A VOIX CONSULTATIVE**

Néant

- **MEMBRES EXCUSES**

Boisseron : Bernard BRIDIER, Corinne PEYRARD, Loïc FATACCIOLI (suppléant).

Saussines : Nicolas BAUDESSEAU, Pauline MIQUEL (**procuration** à M. ESPINOSA), Emilie AVESQUE (suppléante).

Sommières : Patrick CAMPABADAL (**procuration** à Mme SCHNEIDER), Ombeline MERCEREAU, Jean-François LOUVET (suppléant).

Villevieille : Jean-Louis MAILLE (suppléant).

- **SECRETAIRE DE SEANCE**

Marc BERTHE

- **INTERVENANTS**

Pierrick ROLLANDT, Sophie SCARPITTA.

A / DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Marc BERTHE est désigné secrétaire de séance.

B / APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU COMITE SYNDICAL DU 29 FEVRIER 2024

Madame la Présidente informe les membres du Comité Syndical que :

- Le procès-verbal de la séance a été publié et transmis aux délégués le 4 mars 2024 ;
- La liste des délibérations a été publiée le 4 mars 2024 ;
- Les délibérations ont été réceptionnées en Préfecture le 1^{er} mars 2024.

Le Comité Syndical, à l'unanimité, approuve le procès-verbal de la séance du 29 février 2024.

C/ DECISIONS DE LA PRESIDENTE PRISES DANS LE CADRE DE SA DELEGATION DE POUVOIR

Le tableau suivant synthétise les décisions prises par Mme la Présidente dans le cadre de sa délégation, depuis la dernière séance du Comité Syndical.

N ° de la décision	Date de la décision	Décision	Prestataire retenu	Montant HT	Montant TTC
2024-05	05-mars-24	Rue de l'Argealas à SAUSSINES - Diagnostic amiante et HAP avant travaux	AC Environnement	670,00 €	804,00 €
2024-06	11-mars-24	Passage Méjean à BOISSERON - Travaux de réhabilitation du réseau (accord-cadre BC T201)	CISE TP	34 485,47 €	41 382,57 €
2024-07	21-mars-24	Fournitures diverses (Produits d'hygiène)	CARREFOUR MARKET	12,25 €	13,69 €
2024-08	21-mars-24	Fournitures administratives (Rames de papier)	JPG	119,85 €	143,82 €

E/ ORDRE DU JOUR

Madame la Présidente rappelle l'ordre du jour transmis en date du 22 mars 2024 :

1. **Approbation du budget primitif pour l'exercice 2024 ;**
2. **Mise en place de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat ;**
3. **Participation à la protection sociale complémentaire ;**
4. **Contrat d'assurances statutaires.**

Questions diverses.

Mme la Présidente propose d'ajouter un point à l'ordre du jour :

- **Constitution de servitudes de passage de canalisations d'assainissement sur les parcelles AH8, AH9, AH11, AH12 et AH 14 à Villevieille.**

Le Comité Syndical, à l'unanimité, approuve la modification de l'ordre du jour.

2024-03.01) APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF 2024

Madame la Présidente présente le projet de budget primitif de l'exercice 2024, établi conformément aux décisions prises lors du débat d'orientation budgétaire, qui s'est tenu le 29 février 2024.

I - Section d'exploitation

1. Comptes de recettes

Chapitre	Nature des Recettes	Montant
Opérations réelles		
013	Atténuation de charges	500 €
70	Vente de produits fabriqués, prestations de services, marchandises	473 000 €
74	Subvention d'exploitation	30 000 €
75	Autres produits de gestion courante	500 €
77	Produits exceptionnels	1 000 €
Opérations d'ordre		
042	Amortissements des subventions	140 000 €
	TOTAL	645 000 €

2. Comptes de dépenses

Chapitre	Nature des charges	Montant
Opérations réelles		
011	Charges à caractère général	108 000 €
012	Charges de personnel et frais assimilés	130 000 €
65	Autres charges de gestion courante	22 000 €
66	Charges financières	0 €
67	Charges exceptionnelles	15 000 €
Opérations d'ordre		
042	Amortissements des immobilisations	290 000 €
023	Virement à la section d'investissement	80 000 €
	TOTAL	645 000 €

La section d'exploitation s'équilibre à 645 000 €. Compte tenu de l'estimation des dépenses et des recettes, la section d'exploitation permet de dégager un virement à la section d'investissement d'un montant de **80 000 €**.

II - Section d'investissement

1. Comptes de recettes

Chapitre	Nature des Recettes	Montant
Opérations réelles		
001	Solde d'investissement reporté	1 056 226,56 €
10	Excédent de fonctionnement capitalisé	300 700,89 €
13	Subventions d'investissement	80 000,55 €
021	Virement de la section d'exploitation	80 000,00 €
Opérations d'ordre		
040	Amortissements	290 000,00 €
041	Opérations d'ordre "patrimoniales"	10 000,00 €
	TOTAL	1 816 928,00 €

2. Comptes de dépenses

Chapitre	Nature des charges	Montant
Opérations réelles		
16	Emprunts et dettes	0,00 €
20	Immobilisations incorporelles	50 000,00 €
21	Immobilisations corporelles	500 000,00 €
23	Immobilisations corporelles en cours	1 116 928,00 €
Opérations d'ordre		
040	Amortissements subventions	140 000,00 €
041	Opérations d'ordre "patrimoniales"	10 000,00 €
	TOTAL	1 816 928,00 €

La section d'investissement s'équilibre à 1 816 928 €.

Il est demandé au Comité Syndical de se prononcer sur le budget primitif de l'exercice 2024 proposé.

Mise au vote :

Votants : 9

Votes pour : 9

Après en avoir délibéré,

Le Comité Syndical, à l'unanimité, approuve le budget primitif du SIA Vidourle et Bénovie pour l'exercice 2024.

2024-03.02) MISE EN PLACE DE LA PRIME EXCEPTIONNELLE DE POUVOIR D'ACHAT

Suite à l'inflation galopante, le ministre de la Transformation de la Fonction Publique a annoncé des mesures de revalorisation salariale et notamment le versement d'une prime exceptionnelle visant à améliorer le pouvoir d'achat des fonctionnaires et contractuels de droit public.

Le décret du 31 juillet 2023 précise les conditions et les modalités de versement de cette prime exceptionnelle de pouvoir d'achat forfaitaire.

Ce dernier est directement applicable à la fonction publique d'Etat et à la fonction publique hospitalière ainsi qu'aux militaires.

Un décret spécifique à la fonction publique territoriale daté du 31 octobre 2023 vient préciser les modalités d'applications de cette prime pour la fonction publique territoriale, dont le montant brut est compris entre 300 € et 800 €, selon un système de tranches, pour une rémunération brute inférieure ou égale à 39 K€, au titre de la période allant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, travaillée à temps plein et dans son intégralité. Ce montant est proratisé en fonction de la période d'emploi et de la quotité de travail. Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

Aussi, le syndicat peut, par voie délibérative, décider du versement de cette prime, de manière totale ou partielle, dans la limite des plafonds, aux agents concernés par ladite prime selon les conditions énumérées par le décret et les plafonds indiqués comme suit :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Il est demandé au Comité Syndical de se prononcer sur la mise en place de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour un versement unique, à effectuer avant juin 2024, à l'ensemble des agents pouvant en bénéficier, selon les modalités et montants maximum définis par le décret du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale.

Mise au vote :

Votants : 9

Votes pour : 9

Après en avoir délibéré,

Le Comité Syndical, à l'unanimité, décide :

- D'instituer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents publics éligibles conformément au décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 ;
- De fixer, en fonction des niveaux de rémunération brute perçue par chaque agent sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, les montants forfaitaires maxima, prévus au I de l'article 5 du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 ;
- De prévoir un versement de cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle en une seule fois avant le 30 juin 2024.

2024-03.03) PARTICIPATION A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

Les collectivités peuvent apporter une participation financière au titre du risque prévoyance pour les contrats et règlements labellisés par l'autorité de contrôle prudentiel.

Il s'agira d'ailleurs d'une obligation réglementaire à compter du 1^{er} janvier 2025.

Par délibération en date du 30 novembre 2017, le comité syndical avait déjà acté une participation forfaitaire de 20 € mensuelle, pour les agents ayant souscrit un contrat au titre du risque prévoyance pour les contrats et règlements labellisés par l'autorité de contrôle prudentiel.

Considérant que les cotisations relatives à ce type de contrat ont fortement augmenté ces dernières années, Mme la Présidente propose de réviser le montant de la participation à la protection sociale complémentaire des agents, au titre du risque prévoyance. Elle propose de fixer la participation forfaitaire à 40 € mensuelle.

Mise au vote :

Votants : 9

Votes pour : 9

Après en avoir délibéré,

Le Comité Syndical décide à l'unanimité :

- D'accorder sa participation financière aux agents, au titre du risque prévoyance dans le cadre du dispositif de labellisation des contrats de protection sociale complémentaire ;
- De fixer le montant de la participation à 40 € mensuellement par agent. Le montant de la participation ne pourra excéder 100 % du montant de la cotisation. Cette somme sera versée directement aux agents ayant fourni une attestation de labellisation.

2024-04.04) CONSTITUTION DE SERVITUDES DE PASSAGE DE CANALISATIONS D'ASSAINISSEMENT SUR LES PARCELLES AH8, 9, 11, 12, 14 A VILLEVIEILLE

Des travaux de création d'un réseau d'assainissement, au lieu-dit « La Plaine », à Villevieille ont été réalisés en 2001 par le SIVOM de Sommières, alors détenteur de la compétence assainissement sur la commune de Villevieille.

A la suite de l'autorisation donnée par les propriétaires concernés, des canalisations ont été implantées sur les parcelles référencées au cadastre AH8, AH9, AH11, AH12 et AH 14 à Villevieille.

Le SIVOM de Sommières n'a pas fait procéder à la constitution de servitudes, pour ce passage de canalisations sur ces parcelles.

En accord avec les propriétaires des parcelles concernées, il a été décidé de régulariser la situation pour constituer une servitude vis-à-vis de l'implantation de ces canalisations sur lesdites parcelles. Cette convention de servitude est consentie sans indemnité.

Tous les frais, droits et émoluments liés à la constitution de l'acte sont à la charge du syndicat, en tant que propriétaire du fond dominant.

Mme La Présidente demande au Comité Syndical de se prononcer sur la constitution de servitudes de passage de canalisations d'assainissement, sur les parcelles cadastrées AH8, AH9, AH11, AH12 et AH 14 à Villevieille.

Mise au vote :

Votants : 9

Votes pour : 9

Le Comité Syndical décide, à l'unanimité, de

- D'approuver la constitution de la convention de servitudes sur les parcelles AH8, AH9, AH11, AH12 et AH 14 à Villevieille, avec les propriétaires de ces parcelles ;
- D'autoriser M. La Présidente à signer les dites conventions et tout acte afférent à celles-ci.

E/ QUESTIONS DIVERSES

• Assurances statutaires

En date du 6 décembre 2021, le comité syndical a décidé de souscrire au contrat d'assurance proposé par le Centre de Gestion du Gard, pour la gestion des risques statutaires.

Pour mémoire, il s'agit d'un contrat souscrit le 1^{er} janvier 2022, pour une durée ferme de 3 ans, reconductible 1 an.

Les caractéristiques du contrat sont les suivantes :

- Régime du contrat : capitalisation
- Préavis de résiliation : 6 mois
- Couverture de tous les risques (Décès, Accident de Service, Maladie Professionnelle, Maladie Ordinaire, Longue Maladie/Longue Durée, Maternité)

La couverture maladie ordinaire intégrait une franchise. Le taux de cotisation est variable selon la durée de la franchise. En 2022, au démarrage du contrat, les taux de cotisations, appliqués au prorata de la masse salariale, étaient les suivants :

- 7,20% avec une franchise de 10 jours par arrêt pour maladie ordinaire,
- 6,43% avec une franchise de 20 jours par arrêt pour maladie ordinaire,
- 5,87% avec une franchise de 30 jours par arrêt pour maladie ordinaire.

Le syndicat a ainsi retenu une franchise de 20 jours par arrêt, pour un taux de 6,43 %. La cotisation représentait, en 2022, un montant de 5 370 €.

Depuis 2022, le taux de cotisation a augmenté à 2 reprises, pour atteindre, en 2024 :

- 9,13% avec une franchise de 10 jours par arrêt pour maladie ordinaire,
- 8,16% avec une franchise de 20 jours par arrêt pour maladie ordinaire,
- 7,46% avec une franchise de 30 jours par arrêt pour maladie ordinaire.

Le montant, que doit verser le syndicat avec une franchise de 20 jours, s'élève à près de 8 000 €, pour l'exercice 2024.

Cette cotisation augmentant de manière de plus en plus importante, Mme la Présidente souhaite avoir l'avis du comité syndical sur le maintien de cette assurance.

Une alternative consisterait à créer une réserve, qui serait abondée tous les ans, par une somme dédiée qui serait à définir. La somme ainsi capitalisée sur la section de fonctionnement permettrait ainsi, en cas de problème, de couvrir tout ou partie d'un éventuel sinistre. Il s'agit toutefois d'un risque, le coût d'un sinistre peut être assez important notamment en cas d'accident de service (intégralité du traitement jusqu'à la reprise du service de l'intéressé) ou de maladie longue durée (intégralité du traitement conservée pendant 3 ans, puis traitement réduit de moitié pendant les 2 années qui suivent, si la maladie est contractée dans l'exercice des fonctions, les périodes précitées sont respectivement portées à 5 et 3 ans).

Après en avoir délibéré, le comité syndical décide de maintenir l'assurance statutaire pour le prochain exercice. Les services du syndicat demanderont toutefois au centre de gestion de passer la franchise relative à la maladie ordinaire à 30 jours, si possible, pour l'exercice 2025.

La séance est levée à 19h05.

Le Secrétaire
Mme BERTHE



La Présidente
Christel MARTIN-GUIGNERY

